

## **VD\_OMNI PE.2001.0507 vom 25. Februar 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2001.0507](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2001.0507)

FR: VD\_OMNI PE.2001.0507 du 25 février 2002

IT: VD\_OMNI PE.2001.0507 del 25 febbraio 2002

### **Regeste**

c/ SPOP | Entrée + séjour sans autorisation. Prise d'emploi prématurée. Poursuite de l'activité lucrative malgré la signature d'une formule 1350. Absence de bonne foi du recourant et de son employeur. RR.

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

LJPA. b) S'agissant de la qualité pour recourir, à défaut de dispositions spéciales légitimant d'autres personnes à recourir, l'art. 37 al. 1 LJPA reconnaît le droit de recours à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette définition correspond à celle des art. 103 lit. a OJ pour le recours de droit administratif au Tribunal fédéral, respectivement 48 lit. a PA pour le recours administratif, et peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces deux dispositions (cf. arrêt TA GE 96/0025 du 27 août 1996, RDAF 1997 I 145, cons. 3a; cf. ég. arrêt PE 99/0086 du 4 juin 1999). aa) Selon la jurisprudence fédérale, le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou idéale. Le recours d'un particulier dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable (parmi d'autres, ATF 121 II 39, cons. 2c/aa et les références citées; 123 II 376, cons. 2; 123 V 113, cons. 5a; 125 V 339, cons. 4a). S'agissant de l'atteinte, il importe de distinguer entre les destinataires de la décision contestée et les tiers. Le destinataire est la personne dont la décision a pour objet de définir la situation juridique: elle lui a imposé une obligation, une charge, supprimé un droit, a déclaré son recours irrecevable. Il peut arriver qu'il y ait plusieurs destinataires, même aux intérêts opposés. Suivant le contenu de la décision, ils auront tous qualité pour recourir. La qualité de destinataire n'est cependant pas toujours suffisante. Il n'est en effet pas exclu que malgré cela, un tel recourant n'ait pas un intérêt digne de protection, par exemple, parce qu'il a à sa disposition un autre moyen de droit pour régler le fond de l'affaire, parce que l'admission du recours ne porterait pas remède au préjudice réellement subi ou parce que le recours vise les motifs de la décision et que son admission ne saurait avoir pour effet d'entraîner une modification du dispositif (P. Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 414 et les références). Lorsque le tiers agit à côté et au profit du destinataire de la décision, comme l'employeur en l'espèce, cela constitue en réalité une intervention accessoire qui n'est en principe pas admissible. Dans un tel cas, le recours du tiers n'est recevable que s'il peut lui-même prétendre bénéficier d'un

intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (F. Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 161 s.; le même, Vom Beschwerderecht in der Bundesverwaltungsrechtspflege, recht 1986, p. 9 et 10). Pour cela, il faut qu'il y ait véritablement un préjudice - qui est forcément un préjudice de fait s'agissant d'un tiers par définition non destinataire de la décision attaquée - porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (ATF 125 V 339, cons. 4a). C'est le cas, par exemple, du notaire ayant instrumenté un acte qui recourt contre le rejet d'une réquisition d'inscription au registre foncier mettant en cause l'exercice de sa propre activité (B. Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 356). bb) En l'espèce, s'il ne fait aucun doute que le recourant, en tant que destinataire direct de la décision attaquée, a qualité pour recourir, la légitimation de A. \_\_\_\_\_ SA est moins évidente. Le tribunal de céans n'a jamais tranché la question de la qualité pour recourir de l'employeur s'agissant d'un recours contre une décision du SPOP refusant la délivrance d'une autorisation de séjour pour infractions aux dispositions de police des étrangers. L'art. 53 al. 4 OLE, qui attribue expressément la qualité pour recourir à l'employeur, ne peut s'appliquer directement puisqu'il ne règlemente que le cas des recours contre les décisions rendues en vertu de l'ordonnance précitée (art. 53 al. 1 OLE), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cela étant, dans un arrêt du 24 décembre 1997 (JAAC 62.29, cons. 7.2), le Département fédéral de justice et police (DFJP) est entré en matière sur un recours formé par un employeur, qui avait employé un étranger sans avoir obtenu au préalable la délivrance d'une autorisation de travail, à l'encontre d'une décision d'interdiction d'entrée prise contre son employé par l'Office fédéral des étrangers. Le DFJP a considéré que l'employeur se trouvait dans un rapport particulièrement étroit avec l'objet de la contestation du fait que son employé avait des chances tout à fait réelles de pouvoir obtenir une autorisation de courte durée et par conséquent de pouvoir travailler à nouveau à son service à l'avenir si la décision attaquée était annulée. Il a même admis que l'employeur avait un intérêt (idéal) digne de protection du seul fait qu'était en cause la négligence, respectivement les manquements dont lui-même avait fait preuve dans l'accomplissement des formalités de séjour de son employé. On peut également observer que dans un arrêt du 22 décembre 1983 (RJN 1983, p. 225), le Tribunal administratif neuchâtelais a sans autre admis la qualité pour recourir de l'employeur contre le refus d'une autorisation de séjour. Il a considéré que le sort de la procédure l'intéressait "de très près" dans la mesure où la décision avait pour effet de le priver des services de son employé dans un délai très rapproché. Dans le cas présent, il semble que l'on puisse admettre que l'annulation de la décision attaquée procurerait à la recourante un avantage de nature économique, en lui permettant de continuer à employer le recourant à son service. L'étroitesse particulière du rapport de la recourante avec l'objet du litige résulterait en outre du fait qu'elle partage indubitablement une partie de la responsabilité des omissions reprochées au recourant, comme c'était le cas dans l'arrêt du DFJP précité, et que son inaction, voire sa négligence, est implicitement mise en cause par l'autorité intimée pour fonder le refus litigieux. Cela étant, la question peut demeurer indéterminée puisque le recours doit de toute façon être rejeté au fond pour les motifs qui vont suivre. 3. Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des

compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2). 4.

Selon l'art. 1 LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. De même l'employeur suisse n'a en principe aucun droit à ce qu'une autorisation soit délivrée en faveur d'un employé étranger qu'il désire engager (cf. notamment ATF 114 Ia 307, cons. 2a) 5.

Dans le cas présent, le SPOP a refusé de délivrer une autorisation de séjour à B. \_\_\_\_\_ considérant que ce dernier avait commis des infractions aux prescriptions en matière de police des étrangers pour avoir séjourné et travaillé en Suisse avant d'obtenir une quelconque autorisation. a) Selon l'art. 2 al. 1 LSEE, l'étranger est tenu de déclarer son arrivée en Suisse, dans les trois mois, à la police des étrangers de son lieu de résidence pour le règlement de ses conditions de séjour. Les étrangers entrés dans l'intention de prendre domicile ou d'exercer une activité lucrative doivent faire leur déclaration dans les huit jours et en tout cas avant de prendre un emploi (2ème phrase). A cet égard, l'activité exercée en tant qu'apprenti constitue une activité lucrative au sens de l'art. 6 al. 2 lit. b OLE. b) En l'occurrence, l'intéressé est non seulement entré, mais a également séjourné plus d'un mois illégalement en Suisse. Il n'a officiellement déclaré son arrivée que le 3 octobre 2001 en déposant son rapport d'arrivée, alors qu'il s'y trouvait déjà depuis le 27 août 2001 ou à tout le moins depuis le 1er septembre 2001. Pour avoir conclu un contrat d'apprentissage et trouvé un logement avant d'entrer en Suisse, il est incontestable que l'intéressé est arrivé dans notre pays dans l'intention de prendre un emploi, respectivement d'y prendre domicile; il devait donc s'annoncer dans les huit jours aux autorités compétentes, ce qu'il n'a pas fait. Or, en tant qu'elle est personnelle, la violation de cette obligation doit lui être reprochée, à tout le moins à ses parents puisqu'il était mineur au moment de devoir accomplir ces formalités, peu importe que ces derniers aient été mal renseignés sur ce point ou qu'ils aient négligemment omis d'agir en temps opportun. La méconnaissance de la loi, que rien ne justifiait objectivement en l'espèce, ne peut que leur être opposée. 6.

a) De surcroît, en vertu de l'art. 3 al. 3 LSEE, l'étranger qui, comme dans le cas présent, ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi et un employeur ne peut l'occuper que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. L'art. 3 al. 3 RSEE quant à lui précise que l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse. Si l'utilisation de la locution "en règle générale" implique une examen circonstancié des particularités de chaque cas (cf. arrêt TA PE 01/0374 du 27 novembre 2001), le tribunal de céans fait montre d'une grande rigueur dans l'application de ces dispositions. Il a en effet déjà eu l'occasion de refuser à plusieurs reprises toute autorisation à un étranger ayant violé, par son séjour illicite et son activité illégale sur le territoire suisse, les règles de police des

étrangers dont le respect formel est impératif (cf. notamment arrêts TA PE 97/0422 du 3 mars 1998; PE 99/0053 du 13 avril 1999; PE 00/0144 du 8 juin 2000 et PE 00/0519 du 15 janvier 2001). Il importe en effet que les mesures de limitation des étrangers ne soient pas battues en brèche et dénuées de toute portée par une application trop laxiste (cf. notamment arrêt TA PE 00/0136 du 7 septembre 2000). b) En l'espèce, il est constant que B.\_\_\_\_\_ a exercé une activité lucrative au service de la société recourante sans aucune autorisation. Si A.\_\_\_\_\_ SA ne prétend pas, à juste titre, avoir cru de bonne foi que son apprenti pouvait être dispensé d'une autorisation de travail, elle justifie la situation par un malentendu avec le LHC, puisqu'elle croyait que ce dernier s'était occupé d'accomplir personnellement les formalités liées au statut de son apprenti. A en croire l'acte de recours, l'absence de toutes démarches n'aurait été constatée qu'après coup et ce n'est que le 2 octobre 2001 qu'une formule 1350 a été enfin complétée et signée par la recourante et par l'intéressé. Si l'on peut reprocher à la recourante d'une manière générale d'avoir fait une confiance aveugle aux déclarations des époux C.\_\_\_\_\_ et de s'être négligemment réfugiée derrière de pures suppositions quant aux démarches prétendument entreprises par le LHC, il faut surtout lui reprocher de n'avoir accordé aucun crédit à l'avertissement contenu sur la formule 1350 prescrivant explicitement que " la prise d'emploi ne peut intervenir qu'après décision des autorités cantonales de police des étrangers ". Un tel avertissement devait indéniablement faire prendre conscience au recourant aussi bien qu'à son employeur que la poursuite de son activité lucrative serait désormais illégale, soit dès le 2 octobre 2001. Aussi, en continuant de travailler au service de la société recourante en marge de toute autorisation, B.\_\_\_\_\_ a-t-il violé les dispositions légales de manière délibérée et ne saurait dès lors, pas davantage que son employeur, se prévaloir de sa bonne foi. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité intimée a estimé à bon droit que B.\_\_\_\_\_ avait gravement enfreint les prescriptions de police des étrangers. 7. En conclusion, le SPOP n'a ni violé le droit ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation litigieuse. En revanche, c'est à tort que l'autorité intimée a impartit à l'intéressé un ordre de quitter le territoire suisse en application de l'art. 12 al. 1 LSEE. D'après l'art. 12 al. 3 LSEE, lorsque l'autorisation (ou sa prolongation) est refusée, ce qui est bien le cas en l'espèce, l'étranger est tenu de quitter le territoire du canton si l'autorité qui lui impartit le délai de départ est cantonale. Ensuite, une fois la décision cantonale entrée en force, c'est l'OFE, et lui seul, qui peut transformer l'ordre de quitter le canton en ordre de quitter la Suisse entière (cf. chiffre 821 des Directives de l'OFE en matière d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers [état juin 2000]). Par conséquent, le recours doit être très partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens qu'un délai de départ est impartit à l'intéressé pour quitter le territoire vaudois. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants qui succombent et qui, pour les mêmes raisons et faute d'avoir été assistés par un mandataire professionnel, n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.